

TOWN OF DALHOUSIE	VILLE DE DALHOUSIE
BY-LAW NO. 202-18	ARRÊTÉ N° 202-18
AN AMENDMENT TO BY-LAW NO. 202-14	UN AMENDEMENT À L'ARRÊTÉ N° 202-14
A BY-LAW RELATING TO CABS AND CABDRIVERS IN THE TOWN OF DALHOUSIE	ARRÊTÉ CONCERNANT LES TAXIS ET LES CHAUFFEURS DE TAXI DANS LA VILLE DE DALHOUSIE
BE IT ENACTED by the Town Council of the Town of Dalhousie as follows:	Le conseil municipal de Dalhousie ÉDICTE :
1. In this By-Law:	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Arrêté :
<p>"cab" means a motor vehicle having a seating capacity of not more than six (6) persons, exclusive of the driver, used in the transportation of individuals for gain.</p> <p>"cab driver" means every person licensed to operate a cab under this By-Law.</p> <p>"taxi stand" means a building from where the taxi business of two or more cabs shall operate.</p>	<p>"taxi" Véhicule à moteur qui comporte des places assises pour au plus six personnes, à l'exclusion du chauffeur, et qui est utilisé pour le transport de voyageurs à titre onéreux.</p> <p>« chauffeur de taxi » Toute personne titulaire d'un permis de taxi délivré en vertu du présent arrêté.</p> <p>« poste de taxi » Bâtiment à partir duquel une entreprise de taxis comptant au moins deux taxis est exploitée.</p>
2. (a) The owners of any cab operated for hire in the Town of Dalhousie shall not drive or operate such cab, or permit the same to be driven or operated without first having obtained from the Town of Dalhousie, a license to do so. The fees per year or fractional part thereof, for each motor cab shall be fifty (\$50.00) dollars.	2. (a) les propriétaires de taxis exploités à titre onéreux dans la municipalité de Dalhousie ne peuvent pas conduire ou exploiter les taxis, ou permettre qu'ils soient conduits ou exploités, sans avoir obtenu au préalable un permis à cette fin de la municipalité. Le droit applicable à chaque taxi pour tout ou partie d'une année est de cinquante dollars (50 \$).
(b) A non-resident cab driver may carry passengers to the Town from beyond the Town limits and may carry said same passengers from point to point within the Town limits, if under continuous hire, and carry them out again; and said non-resident cab driver may pick-up passengers within the Town limits whose destination is beyond the Town limits, upon call or appointment, but shall not park on the Towns streets to solicit business.	(b) Le chauffeur de taxi non résident peut amener des voyageurs dans la municipalité à partir de l'extérieur de celle-ci et transporter ces mêmes voyageurs d'un point à l'autre dans la municipalité, s'il est en service continu, puis les transporter hors de la municipalité; le chauffeur de taxi non résident peut prendre dans la municipalité des voyageurs dont la destination est à l'extérieur de celle-ci, sur appel ou rendez-vous, mais ne peut stationner dans les rues de la municipalité pour solliciter des clients.
(c) A non-resident cab driver shall not exhibit lighted taxi signs outside or inside	(c) le chauffeur de taxi non-résident ne peut allumer d'enseignes illuminées à

his vehicle when travelling within the Town limits.	l'extérieur ou à l'intérieur du taxi lorsqu'il se déplace dans la municipalité.
(d) A person prosecuted under this By-Law shall have the burden of proving that his passenger or passengers were picked up as a result of a call or appointment.	(d) la personne poursuivie pour une infraction au présent Arrêté a le fardeau de prouver qu'il a pris son ou ses voyageurs à la suite d'un appel ou d'un rendez-vous.
3. (a) no license shall be granted hereunder except upon sworn application by the applicant in writing to the Town Council, or designate, who shall be satisfied that the applicant is a fit and proper person to have such a license, and that his equipment therefore are in fit and proper condition and suitable for the purpose for which a license is sought. No motor cab license shall be issued unless such motor cab has affixed thereto a taxi registration plate as provided by the Province of New Brunswick.	3. (a) aucun permis n'est délivré en vertu du présent Arrêté à moins que l'auteur de la demande présente une demande écrite sous serment au Conseil municipal ou de son représentant désigné, qui doit être convaincu que l'auteur de la demande est une personne qualifiée pour détenir un tel permis et que son équipement est en bon état et convient à l'usage pour lequel le permis est sollicité. Aucun permis de taxi n'est délivré à moins que ne soit fixée sur le taxi une plaque d'immatriculation pour taxi délivrée par la Province du Nouveau-Brunswick.
(b) no license shall be issued under this section unless the applicant:	(b) Aucun permis n'est délivré en vertu de présent article à moins que l'auteur de la demande :
I. has a valid driver's license issued by the Province of New Brunswick.	I. Soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité délivré par la Province du Nouveau-Brunswick.
II. All licensed taxicabs shall be covered by Passenger Hazard and Public Liability Insurance, not less than the Provincial minimum. Every owner of such taxicab shall exhibit such automobile insurance policy when applying for a license or renewal thereof and shall carry same in his or her possession at all times.	II. tous les titulaires de permis de taxi doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et une assurance risque personnes transportées d'un montant au moins équivalent à celui prescrit par la Province. Chaque propriétaire de taxi présente sa police d'assurance automobile lorsqu'il fait une demande de permis ou de renouvellement de permis et il la garde en sa possession en tout temps.
III. Every Public Liability Insurance shall include an endorsement stating that the Town Council will be notified by the insurer issuing the said insurance should the said Public Liability Insurance be cancelled.	III. Chaque police d'assurance responsabilité civile comprend un avenant indiquant que l'assureur avertira le conseil municipal en cas d'annulation de l'assurance responsabilité civile.
4. Every license issued under the authority of this By-Law shall expire on the thirty-first (31 <sup>st</sup> ) day of December of each year, unless revoked or cancelled previous to that date.	4. Le permis délivré en vertu de présent arrêté expire le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit suspendu ou annulé avant cette date.

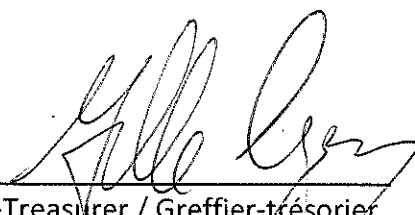
<p>5. No such licensed cab shall be driven or operated or be under the care and control of any person other than the licensed owner, unless such driver, operator or person having the care and control thereof shall first obtain from the Town Council or its appointed representative, a cab driver's license to do so. The fee per year, or fractional part thereof, for such driver's license shall be thirty (\$30.00) dollars.</p>	<p>5. Aucun taxi pour lequel un permis a été délivré ne peut être conduit ou exploité par une personne autre que le propriétaire titulaire d'un permis, ni être sous la garde et la surveillance d'une autre personne, à moins que la personne qui le conduit, l'exploite ou en a la garde et la surveillance obtienne d'abord du conseil municipal ou de son représentant désigné un permis de chauffeur de taxi. Le droit de permis de chauffeur de taxi pour tout ou partie d'une année est de trente dollars (30 \$).</p>
<p>6. Every owner of a Cab or Cabs, licenses as aforesaid, shall cause the number of each Cab, (number shall be furnished to him by the Town Clerk) to be placed in a conspicuous place on each such Cab and the Town Clerk keep a record of all such numbers.</p>	<p>6. Le propriétaire d'un ou de plusieurs taxis à qui a été délivré un permis en vertu des dispositions précédentes place le numéro du taxi (lequel lui est attribué par le secrétaire municipal) dans un endroit bien en vue sur chacun de ses taxis. Le secrétaire municipal tient un registre de tous les numéros ainsi attribués.</p>
<p>7. (a) The Town Council or designate reserves the right to cancel any license issued under this By-Law subject always to a right of appeal to the Town Council, who may, after a hearing, confirm or remove such cancellation.</p>	<p>7. (a) le conseil municipal se réserve le droit d'annuler un permis délivré en vertu du présent arrêté, sous réserve toutefois d'un droit d'appel au conseil municipale, qui peut, après audience, confirmer ou rejeter l'annulation.</p>
<p>(b) The Town Council or designate reserves the right to limit the number of licenses issued under this By-Law in the Town of Dalhousie.</p>	<p>(b) le conseil municipal se réserve le droit de limiter le nombre de permis délivrés en vertu du présent arrêté land la municipalité de Dalhousie.</p>
<p>8. Every owner of a Cab licensed under this By-Law must maintain his cab in good repair, comfortable and clean.</p>	<p>8. Le propriétaire de taxi titulaire d'un permis délivré en vertu du présent arrêté s'assure que son véhicule est en bon état, confortable et propre.</p>
<p>9. Every driver of a Cab licensed as aforesaid shall, whenever required to do so by any police officer or constable, give official information with reference to the house or other place to which he has driven any passenger or passengers and the date thereof.</p>	<p>9. Le chauffeur de taxi à qui a été délivré un permis en vertu des dispositions précédentes communique à l'agent de police ou au constable qui le lui demande tous les renseignements officiels relatifs à la maison ou autre endroit où il a conduit un ou plusieurs voyageurs et la date de cette course.</p>
<p>10. Notwithstanding other By-Law or the Motor Vehicle Act of New Brunswick, it shall be lawful for a person licensed under this By-Law to double park his cab for a time not exceeding two minutes for the exclusive purpose of loading or unloading, provided no parking space is available in the immediate area of the parking zone provided for by other By-Laws.</p>	<p>10. Malgré les autres arrêtés ou la Loi sur les véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick, il est permis au titulaire d'un permis délivré en vertu du présent arrêté de stationner son taxi en double file pendant une période maximale de deux minutes à des fins exclusives de chargement et de déchargement, pourvu qu'aucun emplacement ne soit libre à proximité immédiate de la zone de</p>

	stationnement prévue par d'autres arrêtés.
11. No Taxicab or cabs as defined above shall use any public street as a taxi stand or operate there from.	11. Aucun taxi défini ci-dessus ne peut utiliser une rue publique comme poste de taxis ou exploiter son taxi à partir d'une rue.
12. Any person or persons who shall violate any of the provisions of this By-Law shall, on conviction thereof, be liable to a penalty not exceeding five hundred (\$500.00) dollars.	12. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de présent arrêté est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de cinq cent dollars (500 \$).
13. This By-Law repeals By-Law 202-14.	13. Le présent arrêté abroge l'ancien arrêté 202-14.

First Reading: March 19, 2018  
 Second Reading: March 19, 2018  
 Third Reading: April 16, 2018

Première lecture: 19 mars 2018  
 Deuxième lecture: 19 mars 2018  
 Troisième lecture: 16 avril 2018

  
 \_\_\_\_\_  
 Mayor / Maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Clerk-Treasurer / Greffier-trésorier